

1.1.1. MESURE 214 : CADRAGE MAE

La mesure 214 comporte 7 dispositifs en Bourgogne.

Dispositifs nationaux :

Dispositif A - PHAE2

Dispositif B - MAER2

Dispositifs déconcentrés à cahier des charges national :

Dispositif D - Conversion à l'agriculture biologique

Dispositif E - Maintien de l'agriculture biologique

Dispositif F - Protection des races menacées

Dispositif H - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

Dispositif I - MAE territorialisées

I.1 : enjeu Natura 2000

I.2 : enjeu Directive Cadre sur l'Eau

I.3 : autres enjeux environnementaux

Base réglementaire communautaire

Article 39 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Article 27 Règlement (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Références réglementaires nationales

Décret n° 2007 – 1342 du 12 septembre 2007-09-17 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural

Arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux

Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5026 du 26 mai 2008 relative aux conditions de mise en œuvre des MAE

Arrêté préfectoral régional du 2 octobre 2006 portant création de la Coreamr (Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural) Bourgogne

Arrêté préfectoral régional annuel portant sur les conditions de mise en œuvre des MAE en région Bourgogne

Enjeux de l'intervention

Orienter les exploitations vers une agriculture durable et multifonctionnelle

Il s'agit d'accompagner les exploitations dans l'objectif d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et répondant au besoin social de qualité et de sécurité sanitaire, au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

Les enjeux prioritaires pour la Bourgogne sont :

- La qualité de l'eau (objectifs DCE). La région est tête de réseau pour trois bassins, Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Rhône-méditerranée-Corse
- Les zones de biodiversité remarquable (Natura 2000)

D'autres enjeux sont retenus

- Les milieux humides
- La biodiversité ordinaire
- Le maintien ou la restauration de paysages
- L'érosion (zone viticole notamment)
- La diversité génétique

Objectifs

Introduire ou poursuivre le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, en particulier la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique.

Pour la qualité de l'eau, réduction des pollutions diffuses avec une priorité sur les bassins d'alimentation de captage

Préservation et gestion des zones Natura 2000

Gestion adaptée des milieux humides

Actions limitées et localisées en faveur de la biodiversité ordinaire, des paysages et pour limiter l'érosion

L'aide à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique participe à ces objectifs

Le dispositif PHAE permet de conforter les surfaces en herbe en conduite extensive économes en intrants et favorables à la biodiversité et au maintien des paysages

Le dispositif MAER participe à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la protection de la biodiversité en favorisant la limitation de l'utilisation d'intrants

Section de la Coreamr

Un section (ou formation spécialisée) « politiques agroenvironnementales » est créée au sein de la Coreamr Bourgogne. Cette section reprend les attributions de la CRAE.

Sa composition est la suivante :

- représentants de l'administration,
- représentant de l'ASP,
- représentants des agences de l'eau
- représentants des collectivités locales
- représentants des chambres d'agriculture
- représentants du syndicalisme agricole
- représentants des organismes gestionnaires de l'espace
- représentants des associations environnementales

Validation des projets par la section « politiques agroenvironnementales » de la Coreamr

Les dispositifs 214D, 214F, 214H ont été calibrés par estimation des contractualisations 2007/2013 (en s'appuyant en partie sur les réalisations 2000 / 2006). Si les demandes de contractualisation s'avéraient supérieures à ces estimations, la section « politiques agroenvironnementales » de la Coreamr pourrait être conduite à définir des critères d'éligibilité.

Dispositif 214 I : Les critères de sélection doivent permettre de concentrer l'actions sur les territoires où il existe une volonté collective et un dynamique de contractualisation.

Une attention particulière est portée

Aux zones proposées à la contractualisation qui doivent correspondre aux enjeux retenus

A la cohérence et l'intérêt des mesures proposées par rapport à l'enjeu

A l'existence sur le territoire d'une structure d'animation

A la dynamique de souscription attendue

Au coût global de la mesure au regard des objectifs attendus

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Critères d'éligibilité du demandeur

- les personnes physiques exerçant des activités agricoles, âgées de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau (« redevance élevage » et « redevance irrigation ») ;
- les personnes morales exerçant des activités agricoles : GAEC et autres formes sociétaires (à condition qu'au moins un des associés exploitants ou assimilé soit âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, et que les associés exploitants ou assimilés détiennent 50% au-moins du capital social de la société), à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau ;
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent en valeur directement une exploitation agricole, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau ;
- les gestionnaires de personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux, ...). Ils ont alors obligation de reverser les sommes perçues aux utilisateurs éligibles des surfaces.

Conditionnalité

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

- Articulation entre les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et les mesures agroenvironnementales (MAE)

- **Mise en place d'une superficie minimale en couvert environnemental (SCE), en priorité en bordure de cours d'eau**

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte avec les engagements unitaires de transformation de couvert COUVER05 à 08, plus particulièrement avec COUVER06 (transformation d'une culture arable en prairie) et COUVER08 (amélioration d'une jachère et localisation pertinente de celle-ci).

Afin d'éviter toute rémunération d'une exigence réglementaire déjà existante, ces engagements ne peuvent être souscrits par les exploitants que sur des superficies non comptabilisées au titre des SCE (c'est-à-dire au-delà du seuil de 3 % de la sole en céréales et oléagineux imposé par la réglementation actuelle). En outre, si suite à une évolution la surface sous engagement devenait comptabilisée au titre des SCE (évolution du parcellaire de l'exploitant, renforcement de l'exigence réglementaire, etc.), alors elle serait systématiquement désengagée et ne bénéficierait plus d'un paiement au titre de la mesure concernée.

- **Non-brûlage des résidus de récolte et irrigation : disposer d'une autorisation de prélèvement et d'un compteur aux normes**

Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme.

- **Diversité de l'assolement**

Cette exigence BCAE a une interaction directe avec la mesure de diversification des assolements (dispositif 214 B) et une interaction indirecte avec les mesures pour lesquelles un assolement de référence intervient dans le calcul des surcoûts et manque à gagner.

Pour l'ensemble de ces mesures, la ligne de base a été fixée à un niveau supérieur aux BCAE, elle prend comme référence l'assolement à trois cultures « Colza-Blé-Orge-Blé ».

- **Entretien minimal des terres**

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte avec les mesures de maintien de l'ouverture dans les territoires à très forte dynamique d'enfrichement (mesures OUVVER).

Cette BCAE et ces mesures sont complémentaires. En effet, la BCAE porte sur les superficies effectivement exploitées et déclarées régulièrement, alors que les mesures OUVVER portent sur des parcelles ou des parties de parcelles gagnées par l'enfrichement et à ce titre retirées progressivement de leurs déclarations surface par les exploitants concernés, de sorte qu'elles ne sont plus alors soumises à l'obligation BCAE d'entretien des terres.

- Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Outre la conditionnalité de base, le règlement du Conseil prévoit, au titre des exigences propres aux MAE, le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

PRATIQUES DE FERTILISATION

Quatre points sont vérifiés :

- **L'existence d'un plan prévisionnel de fumure**

Pour l'ensemble des îlots, **qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable**, ce plan doit comprendre les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

- **L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage**

Pour l'ensemble des îlots, **qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable**, il doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

- **L'absence de pollution des eaux par les nitrates**

Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, rivière, étang...) ou souterrains (captage d'eau potable...).

Il s'agit d'un contrôle documentaire qui s'appuie sur la recherche de procès-verbaux dressés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ce point de contrôle complète les points 1, 2 et 4 pour permettre de vérifier l'ensemble du code des bonnes pratiques, en zone vulnérable mais également hors zone vulnérable, pour les titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

- **En zone vulnérable, l'existence d'un bilan global de la fertilisation azotée**

Il est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage.

Il s'agit de comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales. Il s'agit d'un calcul simple, fondé à la fois sur les données du cahier d'enregistrement et sur les références du CORPEN (Comité d'ORientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENVironnement). Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Cinq points sont vérifiés :

1. **L'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité**

Ce registre doit comporter les données suivantes :

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;

L'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;

Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ;

L'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux.

Le registre est considéré très incomplet si au moins 50% des données relatives aux cultures non alimentaires sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour 3 parcelles de l'exploitation prises au hasard.

2. La remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés

Il est vérifié qu'ont été remis

d'une part les produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU) : produits en mauvais état, interdits d'emploi...

et d'autre part les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs...

soit à une collecte ADIVALOR, lorsqu'elle est mise en place, soit à un collecteur autorisé (coopérative, négociant...). Dans les deux cas, un justificatif de remise doit être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifié.

3. Le contrôle périodique du pulvérisateur

En application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), publiée au JORF du 31 décembre 2006, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. La mise en oeuvre de ce point de contrôle relève d'un décret d'application de la Loi.

4. Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage.

Le respect de la prescription figurant sur l'étiquette du produit est contrôlé dans le cadre de la conditionnalité. Il est ici contrôlé le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

5. Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers

L'objectif est de s'assurer que la manipulation des produits phytopharmaceutiques respecte des pratiques maîtrisées.

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le service régional de la protection des végétaux (SRPV).

De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.

La référence à ces agréments doit figurer obligatoirement sur les factures remises aux exploitants. Ce sont ces factures qui leur seront demandées lors du contrôle.

Niveau d'aide

Le taux d'aide publique est de 100%. Les niveaux d'aide ont été définis à partir d'estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales.

Articulation entre dispositifs

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Ainsi est-il possible de souscrire un contrat « conversion à l'agriculture biologique » sur une partie de l'exploitation tout en bénéficiant d'un contrat de « MAE territorialisée » sur une autre partie.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques.

Les dispositifs « Protection des races menacées » (dispositif F), « Préservation des ressources végétales menacées de disparition » (dispositif G) et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (dispositif H) ne sont pas rattachés à des parcelles identifiées, ils sont donc cumulables sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Maintien de l'agriculture biologique (dispositif E) Mesures territorialisées (dispositif I)

Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques définis par l'Etat-membre.

Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Les dispositifs de la mesure f de l'ancienne programmation pouvant être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental, le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale (Règlement n°1257/1999) MAE dite « rotationnelle » (Règlement n°1257/1999)
Niveau 2	Autres dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable

Trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

et/ou

maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

et/ou

basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.

Circuit de gestion

Aide au montage de dossier et avis préalable	Accueil du dossier	Service instructeur	Services associés	Service gestionnaire du fonds européen	Service chargé du contrôle de service fait	Organisme payeur
DDAF/DDEA	DDAF/DDEA	DDAF/DDEA	Cofinanceurs	DDAF/DDEA	DDAF/DDEA	ASP

Points de contrôle

Liste exhaustive Précisée dans la circulaire « mesures agoenvironnementales » à paraître.

Les contrôles porteront notamment :

- à l'instruction de la demande, sur :
 - l'éligibilité des bénéficiaires,
 - l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas : zonage, taux de spécialisation et autres critères structurels 214C...)
 - le respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...)
 - le respect des éventuels plafonds à l'exploitation,
 - la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements, participation à une formation...)

- le respect de la réglementation et de la conditionnalité
- chaque année, en vue du paiement, sur :
 - le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon)
 - le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon)

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'exploitations bénéficiaires	7 000
	Surface totale engagée	700 000 ha
	Nombre total de contrats	10 000
	Surface physique bénéficiant d'un soutien à l'agroenvironnement	660 000ha